



**Agence  
des Espaces  
Verts**



**Région  
île de France**

# *Lutte contre les dépôts sauvages de déchets*

Expérimentation des pièges photographiques



# Actions de l'AEV au sein de Marne et Gondoire

---

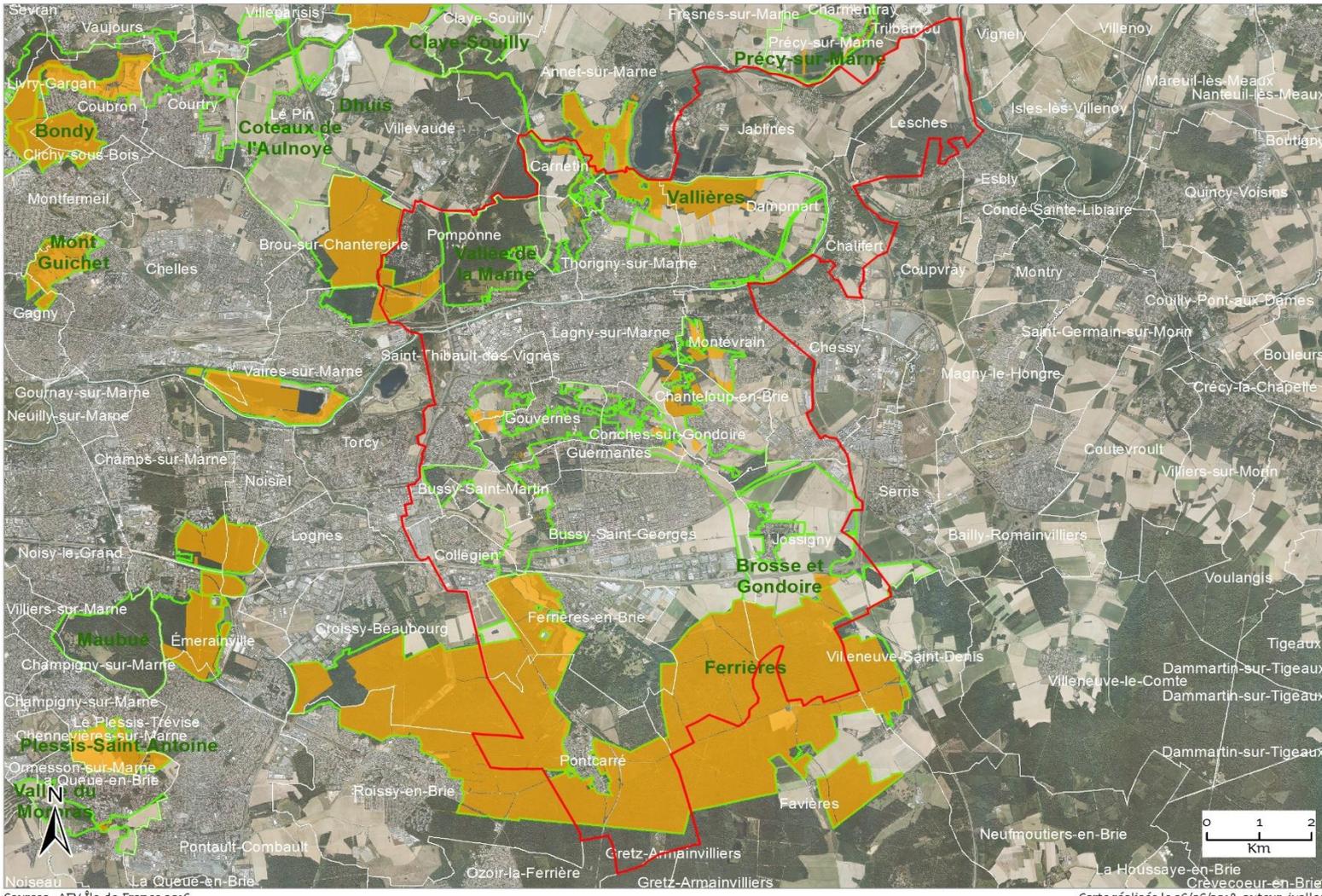
- L'AEV et la CAMG des partenaires importants de la gestion du territoire, liés par une convention à renouveler.
- Sur le territoire de la CAMG: 4156 Hectares sont en PRIF, soit 39,6% donc en veille foncière. (Dhuis, Vallières, Ferrières (Jossigny), Brosse et Gondoire, Vallée de la Marne (Vaires-Pomponne)
- 1821,6 Hectares sont en propriété régionale, gérés par l'AEV
- Budget moyen des propriétés régionales sur le territoire de la CAMG:

Investissement: 260 000€/an

Fonctionnement: 387 000€/an

# Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire

Propriétés régionales



### Légende

- Communauté d'agglomération
- Communes
- PRIF
- Propriétés régionales



Sources : AEV Île-de-France 2016

Carte réalisée le 26/06/2018, auteur: jvallee

# État des lieux

Les dépôts sauvages de déchets sont devenus un problème plus que récurrent, pour ne pas dire quotidien... Tous les espaces accessibles à un véhicule sont devenus une cible, parking, chemins ruraux, place de retournement, bordure de



# État des lieux

Le ramassage et le traitement de ces déchets plombe le budget des collectivités...

Sur le territoire de la CAMG, l'AEV dépense: (Chiffre 2020)

Forêt régionale des Vallières: 4000€

Promenade de la Dhuis: 2500€

Forêt régionale de Ferrières: 16200€

Brosse et Gondoire: 1700€

Vallée de la Marne: 1200€

A l'échelle de l'AEV qui gère 14000 hectares de forêts en Ile de France, c'est un budget annuel qui dépasse le Million d'euros pour 4000M3 de déchets ramassés (chiffres 2019).

Sur un même territoire il faut ajouter les budgets alloués à cette problématique par les Municipalités, Intercommunalités, services départementaux et autres...

Bref les coûts sont exorbitants et sont en constante augmentation du fait de l'augmentation des coûts de traitement et de l'augmentation des volumes traités...

Sans évoquer les déchets spécifiques, notamment amiantés dont les coûts s'envolent avec des procédures d'interventions complexes qui allongent les délais d'évacuation...

# Moyen de lutte: Les aménagements



Pour lutter contre ces dépôts de déchets sauvages, les collectivités multiplient les aménagements pour bloquer les accès et stationnement des véhicules, voir complètement neutraliser les surfaces par des dépôts de terre et autre...

Malheureusement ces aménagements ne font que déplacer le problème vers le terrain d'une autre collectivité voir une propriété privée. Celui-ci ne voulant prendre en charge le coût de traitement laissera s'accumuler les déchets créant de véritable décharge à ciel ouvert, en attendant de faire intervenir une collectivité qui pliera sous le levier des pétitions de riverains et plaintes d'associations de protection de l'environnement...

Pire, ces aménagements lèsent les usagers de places de stationnement le temps d'une balade en forêt, à travers champ ou autres... Voir pour un stationnement d'urgence pour changer une roue...

# Moyen de lutte: la répression

En forêt soumise au régime forestier, le code forestier s'applique, via l'article:

Natif : 29646. Dépôt ou abandon d'ordure ou de déchet avec un véhicule dans un bois ou une forêt.

Prévue par Art. L.161-1 al.2 1°C.Forestier ; art R.635-8 al.1 C.Pénal, Réprimée par Art. R.635-8 AL.1, AL. 2 du CP

Contravention Pénale de classe 5.

En espaces naturels, le code de l'environnement s'applique, via l'article:

L'article L. 541-46 du Code de l'environnement qualifie de délit et punit d'une amende pouvant atteindre 75 000 € (375 000 € pour les personnes morales) et de deux ans de prison maximum « le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du chapitre I du titre IV du Code de l'environnement »

L'article R. 635-8 punit de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe l'abandon et le dépôt de déchets commis à l'aide d'un véhicule, l

A l'abandon du déchet, la circulation et le stationnement du véhicule peuvent s'ajouter dans le cas d'un dépôt sur une zone non ouverte à la circulation...

Dans certains cas, il peut être ajouté la « destruction d'un habitat protégé » ou « pollution » (exemples des huiles de vidange, produits chimiques, éléments végétaux pouvant générer un pollution « verte »)...



---

Malheureusement il est quasi impossible de prendre sur le fait les contrevenants. En effet, la quantité d'espaces à surveiller, la rapidité du déchargement et les amplitudes horaires empêchent tout espoir d'organiser des opérations de répression efficaces.

Les auteurs de ces faits le savent bien rendant le risque minime par rapport aux coûts de traitement...

Les artisans sont donc particulièrement tentés par cette pratique, voir ils y sont contraints à force de voir leurs devis refusés dans ce système de concurrence déloyale...

Une piste de répression, serait un contrôle comptable des coûts de traitement des déchets facturés aux clients versus factures des mises en décharge...???

Une autre piste serait la sensibilisation des clients, qui font réaliser des travaux, au fait de réclamer les bordereaux de mise en décharge de leurs déchets avant paiement de leur facture...???

Enfin offrir la possibilité aux artisans de déposer leurs déchets de chantier dans les déchetteries??

Concernant les pistes d'action, je vous conseille le « Guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets » du Ministère de la transition écologique de décembre 2020.

# Expérimentation des pièges photographiques

Base Questions > 2018

## Caméras et pièges photographiques utilisés par les agents de l'office national des forêts

15<sup>e</sup> législature

### Question écrite n° 05884 de M. Henri Cabanel (Hérault - SOCR)

publiée dans le JO Sénat du 28/06/2018 - page 3190

M. Henri Cabanel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les interrogations que soulève auprès des élus locaux l'utilisation de caméras et de pièges photographiques par l'office national des forêts (ONF). Sans que ceux-ci en soient informés, cette utilisation semble s'être récemment développée afin de constater des infractions mais aussi pour suivre les déplacements de certains animaux protégés, comme les loups. Dans ce contexte des promeneurs sont surpris de se retrouver face à des objectifs. Il lui demande de lui préciser le régime juridique d'utilisation des caméras ou de pièges photographiques par l'ONF, dans ses diverses missions, notamment de suivi des espèces protégées et de police, en ce qui concerne l'information des maires et du public sur la présence de moyens photographiques ou de vidéo.

### Réponse du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

publiée dans le JO Sénat du 26/07/2018 - page 3866

L'office national des forêts (ONF) est chargé par la loi de gérer et d'équiper les bois et forêts de l'État dans lesquels il met aussi en œuvre le régime forestier. Dans ce cadre, l'office se doit d'assurer une protection de la propriété forestière et de rechercher et constater les infractions. Il peut également être amené à se livrer à une observation de la faune sauvage dans le cadre de missions particulières liées à des enjeux environnementaux ou de protection des peuplements forestiers contre les dégâts commis par le grand gibier. Pour répondre à ces obligations, l'ONF recourt aux moyens technologiques modernes tels que les appareils photographiques ou les caméras. Les dispositifs de vidéo-surveillance (caméras) dans les lieux ouverts au public sont soumis à un régime strict d'autorisation préfectorale et doivent faire l'objet d'une signalisation sur le terrain conformément au code de la sécurité intérieure. Sauf éventuelle exception, l'ONF n'a pas recours à ce type de dispositif. Les appareils photographiques, mobiles ou fixes, n'entrent pas dans le champ d'application de cette réglementation puisque les systèmes prenant uniquement des photographies ne relèvent pas des dispositions du code de la sécurité intérieure. En l'absence de réglementation particulière, seul le régime général relatif au respect de la vie privée (article 9 du code civil) et au droit à l'image s'appliquent en la matière. Dans des lieux ouverts, telles les forêts domaniales, la simple captation de l'image d'autrui est donc libre, le droit ne prohibant simplement que la reproduction, l'exposition ou la publication du cliché des personnes sans leur consentement. S'il est souhaitable de prévenir chaque fois que possible les personnes que leur image peut être enregistrée, ceci n'est pas une obligation. Les prises de vues photographiques organisées par l'ONF n'ont d'autre but que d'appuyer les constats opérés dans le cadre des missions de police judiciaire visant à la répression des infractions forestières, de chasse, environnementales, etc. Elles ne reçoivent aucune utilisation publique et sont couvertes par le secret de l'instruction pénale. Lorsque des photographies sont opérées à des fins scientifiques (suivi de la faune sauvage) les images comportant éventuellement la présence d'une personne sont immédiatement détruites. La mise en place de ces dispositifs de prises de vues photographiques a été accompagnée par un cadrage juridique précis mis à disposition de tous les services et personnels de l'ONF. Ceux-ci sont donc parfaitement informés de leurs obligations en la matière (notamment interdiction d'implanter un appareil dans des conditions qui permettraient des prises de vues sur des propriétés privées riveraines de la forêt domaniale). Enfin, aucune mesure de prise de vue n'est mise en place en forêt des collectivités relevant du régime forestier sans l'accord de celles-ci.

Envoyer à un ami  Ajouter à "Mon Sénat"



Une méthode pour étayer la répression, consiste en l'emploi de pièges photographiques à déclenchement automatique.

En effet, pour les zones sans réseaux (en particulier électricité) ne pouvant pas être vidéo surveillées... Il existe des appareils photo à détecteur de mouvement, initialement développé pour les suivis faunistiques menés par les naturalistes et en particulier l'ONF... Puis ce dispositif a trouvé un usage pour apporter des éléments pour étayer les procédures (vols de bois, braconnage, dépôts de déchets,...) Ces appareils ne doivent pas filmer, il ne s'agit donc pas de vidéosurveillance... Donc non soumis à l'obligation d'information de leur présence, ni a déclaration. Il est évidemment interdit d'orienter l'appareil vers une propriété privée...

# Expérimentation des pièges photographiques



La mise en place:

Pour pouvoir visionner et exploiter ces appareils, il faut être assermenté.

Avoir préalablement informé par courrier les services de la sous-préfecture concernée et tous les ayants droits...

(Exemple pour la FR des Vallières: ONF, chasseurs, apiculteurs, riverains enclavés dans la FR...).

In fine, prévenir les services du parquet compétent (Procureur de la République) qui recevra et instruira les procédures.

Les appareils sont ensuite disposés et relevés dès qu'un dépôt de déchets est constaté afin de rechercher des éléments d'identification de l'auteur... Notamment plaque d'immatriculation et descriptif physique...

# Exemple de courrier adressé à la Sous-Préfecture:



A Pantin, le 18 FEV. 2016

**Sous-préfecture de Meaux**

Monsieur  
Sous-Préfet  
Cité administrative du Mont Thabor  
27 Place de l'Europe  
77100 MEAUX

N<sup>o</sup>Ref. : SAC/FMB/MF/ST/SLC n<sup>o</sup>16-0216  
Service Aménagement et Gestion

Affaire suivie par :

Courriel :

**Objet :** Mise en place de pièges photographiques relatifs aux dépôts de déchets sauvages en forêt des Vallières

**P.J :** Carte des dépôts sauvages en forêt régionale des Vallières.

Monsieur le Sous-Préfet,

L'Agence des espaces verts de la Région Ile-de-France (AEV), établissement public régional, met en œuvre les politiques environnementales de la Région dans le but de protéger les espaces naturels qui sont menacés par la poussée de l'urbanisation. En particulier, elle gère les forêts régionales et préserve des milieux naturels d'intérêt écologique majeur. Sa politique d'aménagement de ces espaces est donc avant tout tournée vers les usagers et le public. Aujourd'hui, près de 14 000 hectares ont été acquis ou mis en valeur par l'AEV afin de les rendre accessibles au public.

L'AEV fait face depuis plusieurs années à une recrudescence des dépôts de déchets sauvages (provenant d'entreprises et de particuliers, en nature de gravats, déchets verts mais aussi de déchets nécessitant des traitements spécifiques) dans les forêts régionales. Au-delà des conséquences néfastes que ces dépôts peuvent entraîner sur l'environnement, et de l'image négative véhiculée auprès du public qui fréquente la forêt, les dépôts sauvages engendrent des coûts financiers très importants que l'AEV doit assumer.

Ainsi, le coût d'évacuation de ces dépôts de déchets sur l'ensemble des sites que gère l'Agence s'élève à 350 000 € pour l'année 2015, pour environ 3800 m<sup>3</sup> de déchets évacués, dont 9300 € (101m<sup>3</sup>) pour la seule forêt régionale des Vallières. Cette situation est très difficilement gérable, compte-tenu des restrictions budgétaires que connaissent les collectivités territoriales.



Agence des espaces verts  
de la Région Ile-de-France  
Cité régionale de l'Environnement  
90-92 avenue du Général Leclerc  
93000 Pantin  
tél. 01 85 61 38 00

Espaces  
naturels.  
POUR VOUS, NOUS  
LES PROTÉGEONS.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Ce constat est d'ailleurs valable dans l'ensemble des forêts publiques du département. La mission interservices des polices de l'environnement et la nature, réunie par Madame la Préfète de Seine-et-Marne en décembre 2013, a acté que la lutte contre ces dépôts sauvages constituait l'un de ses trois axes de travail prioritaires

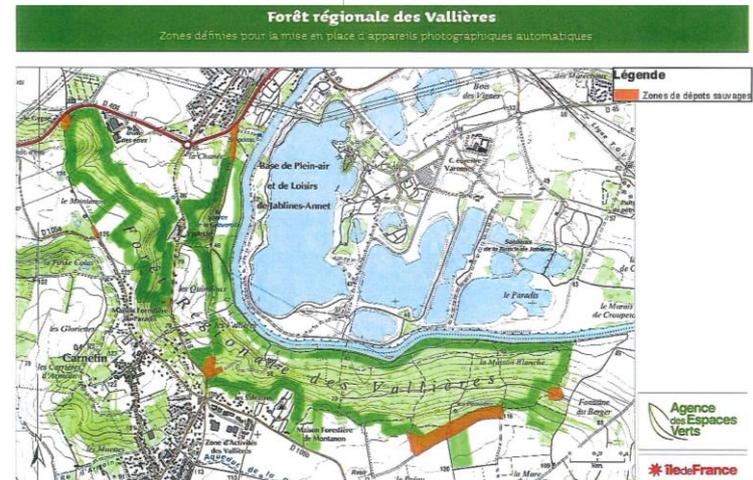
Après avoir pris contact avec le substitut du procureur de la république à Meaux, en 2014, pour l'installation d'appareils photographiques sur la Forêt régionale de Ferrières, qui ont permis de lancer deux procédures avant que les appareils ne soient vandalisés, je souhaite vous informer par la présente qu'un autre dispositif de pièges photographiques va être installé en forêt régionale des Vallières afin de faire diminuer durablement ces dépôts sauvages de déchets.

Des appareils photos se déclenchant automatiquement vont ainsi être installés afin de pouvoir confondre les contrevenants lors d'actes de dépôts sauvages. Les appareils seront positionnés dans le but de photographier les plaques d'immatriculation des véhicules à l'origine des dépôts, afin de pouvoir remonter jusqu'aux propriétaires et réprimer ces infractions. Le dispositif va être mis en place sur certains lieux, au sein du massif des Vallières, régulièrement utilisés comme "place de dépôts de déchets" (cf. carte jointe).

Cette action sera menée en complète collaboration avec les services du tribunal de grande instance de Meaux, et ceux de l'Office National des Forêts, qui, au titre du régime forestier, exerce des missions de police de l'environnement sur les forêts régionales.

Je vous précise par ailleurs que de tels dispositifs de pièges photographiques ont déjà été installés par les services de l'Office National des Forêts en forêt domaniale de Fontainebleau et de Sénart, en lien avec les tribunaux de grande instance territorialement compétents, dont au moins deux procédures qui ont abouties à la condamnation des contrevenants.

Tout en restant à votre disposition pour tout complément d'informations et comptant sur votre collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous-Préfet, l'expression de mes sentiments très distingués.



# Exemples d'éléments joints à la procédure



ANNEXE N°1  
PV006/2021

Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photo n°5



Photo n°6



Photo n°7



Photo n°8

# Exemples d'éléments joints à la procédure



# Exemples d'éléments joints à la procédure



# Résultats

---

Sur la Forêt Régionale des Vallières, des pièges photographiques sont utilisés depuis plus de 4 ans...

Malheureusement, sur la centaine de dépôts de déchets subits, seulement une quinzaine de procédures ont été transmises au Parquet...

Angles de vues ne permettant pas de voir l'immatriculation ou l'action de déchargement, ou un descriptif physique de l'individu...

Absence d'un agent assermenté (GP) apte à relever les éléments et rédiger la procédure dans le délai des 5 Jours ouvrés à partir de la constatation des faits....

Coût du matériel: un appareil de bonne qualité coûte entre 500 et 600€HT, y compris son capot métal et son cadenas. Il faut en compter 2 ou 3 pour un dispositif.

Puis un stock de piles AA lithium (12U/20€HT/piège) à changer au bout de 4 Mois.

# AVANTAGES / INCONVENIENTS



- Avoir à disposition les preuves nécessaires à la rédaction d'un procès verbal voire au dépôt de plainte.

*La procédure pouvant donner lieu à une condamnation du contrevenant ainsi qu'à la réparation du préjudice subit.*



- Carte mémoire des appareils à purger régulièrement.
- Coût non négligeable des appareils.
- Déplacer le dispositif après chaque procédure afin que les appareils ne soient pas vandalisés.
- Mise en place fastidieuse des appareils au moyen d'une échelle.
- Cadrage précis des clichés ... plaques minéralogiques lisibles / visage des contrevenants identifiables etc.
- ...
- Temps consacré à l'analyse des fichiers photos.
- Temps consacré à la rédaction d'une procédure non simplifiée ≠ du timbre amende.
- Obligation de rédiger le PV dans les 5 jours à compter de la constatation.
- Difficulté quand au fait de disposer de timbres postaux pour la transmission des procédures.
- Pas de suivi direct des procédures auprès du procureur faute de temps à consacrer à cette mission.

## **ET SURTOUT :**

- **Les procédures souvent classées sans suite par le parquet ...**



**Agence des espaces verts** de la Région d'Île-de-France  
Cité régionale de l'Environnement, 90-92 avenue du Général Leclerc  
93500 PANTIN

Tél : 01 83 65 38 00

Fax : 01 82 82 83 85

-

**[www.aev-iledefrance.fr](http://www.aev-iledefrance.fr)**



AEV Île-de-France



@aeviledefrance